

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N°2012-470 ARMP/CRD

sur recours de la société MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RNRD/PPSR/COM-YK/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de la Commune de Yako.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 juin 2012 de la société MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, fidèle KALAGA et Abdou Rasma OUEDRAOGO, respectivement Directeur général, Conseil et Agent de la société MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Remy OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Yako ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Muhamed KOUTIEBOU et Cheick Ousmane BOLY, Conseillers commerciaux de la société DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RNRD/PPSR/COM-YK/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de la Commune de Yako ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juin 2012 ;

considérant que la société MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 11 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yako a lancé l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RNRD/PPSR/COM-YK/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société MEGA TECH au motif que sur l'autorisation du fabricant, il n'y a pas le nom du traducteur ; que l'autonomie du véhicule n'a pas été précisée dans les spécifications techniques proposées et que la fiche catalogue décrit un véhicule à compresseur avec échange thermique synonyme de turbo compresseur intercooler au lieu d'un modèle sans turbo tel que demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

la société MEGA TECH conteste les résultats provisoires arguant que son dossier est bien conforme et respecte le dossier type de la DGMP et de la DPAE ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que sur le nom du traducteur de l'autorisation du fabricant, le CRD a noté que le document visé a été cacheté par la Direction de l'interprétation et de la traduction du Ministère des affaires étrangères ; que dans le doute, la CCAM devrait s'adresser à l'autorité compétente pour l'appréciation du document ; que n'ayant pas procédé ainsi, c'est à tort qu'elle a rejeté l'offre du requérant sur ce point ;

considérant par ailleurs que la CCAM fait grief au requérant de n'avoir pas précisé l'autonomie du véhicule dans les spécifications techniques ; qu'après vérification, le CRD a constaté que sur l'autonomie, le DAO a fait référence à l'autonomie du réservoir ; que le requérant a repris dans sa proposition la mention autonomie du véhicule ; que le DAO n'ayant pas donné de norme particulière d'autonomie, il y a lieu de dire que cette exigence est sans intérêt ;

considérant que la CCAM a relevé que la fiche catalogue décrit un véhicule à compresseur avec échange thermique synonyme de turbo compresseur intercooler ; que sur ce point, le CRD, à l'heure actuelle, ne dispose pas d'informations précises sur le fait que les deux expressions renvoient à la même réalité nonobstant les pièces fournies par chacune des parties ; que du reste, la CCAM a produit un document du CCVA qui fait une analyse technique de l'offre du requérant en lieu et place d'un avis d'expert sur la question posée devant le CRD ; que dans ce cas d'absence de preuve certaine, il y a lieu de surseoir à statuer formellement sur ce point dans l'attente d'un avis expert ;

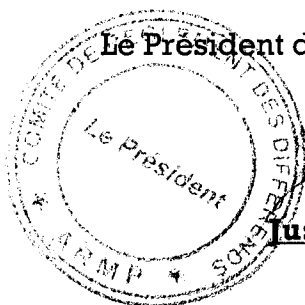
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de la société **MEGA TECH** est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RNRD/PPSR/COM-YK/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de la Commune de Yako ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National